

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Bébés, articles pour, fabrication**

*1. Description activité/institution*

Fabrication de voitures d'enfant : achat et assemblage des éléments et du tissu. Assemblage des tables à langer. Fabrication de coussins, garnitures de chaises, beauty-cases, parcs,...  
On utilise surtout du plastique qu'on presse pour l'appliquer sur les coutures.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 109, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.12.1973 (Moniteur belge du 08.02.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"la confection et la fabrication d'articles de lingerie, de couvre-lits ouatés et articles similaires;  
la confection de drapeaux, de fanions, de parachutes, de toiles à voile, d'étamines, de tentes, de bâches, de housses, de sacs de couchage, de matériel de camping et de scoutisme en matière textile ou en produits de remplacement;  
la fabrication d'objets ou de produits ou le façonnage de matériaux pour lesquels les techniques suivantes de l'industrie de l'habillement et de la confection sont notamment appliquées à titre principal : projeter des patrons, découper des patrons, coudre, piquer, repasser, presser, tracer."

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 215, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.02.1974 (Moniteur belge du 09.04.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15.07.2008 (Moniteur belge du 20.08.2008).

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers

la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, vu les dispositions de l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"la fabrication de jouets et de voitures d'enfant sauf si l'ossature est en métal, en matière plastique ou en toute autre matière de remplacement".